C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

N° : 500-06-000822-169

OPTION CONSOMMATEURS, nom utilisé par l'ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE FAMILIALE DU CENTRE DE MONTRÉAL, personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives du Québec*, ayant son siège au 50, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 440, dans le district de Montréal, province de Québec, H2X 3V4

DEMANDERESSE

-et-

DENIS DAGENAIS, [redacted]

PERSONNE DÉSIGNÉE

c.

SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC (LOTO-QUÉBEC), personne morale ayant son domicile au 500, rue Sherbrooke Ouest, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H3A 3G6

DÉFENDERESSE

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
(articles 141 et 583 C.p.c.)

À L'HONORABLE JUGE JOHANNE MAINVILLE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC SIÉGEANT POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE ET LA PERSONNE DÉSIGNÉE EXPOSENT CE QUI SUIT :

1. Le **26 septembre 2017,** la juge Johanne Mainville a rendu un jugement de consentement autorisant la demanderesse à exercer une action collective pour le compte des membres du groupe décrit comme suit :

> « Toutes les personnes qui ont acheté sur le site espace jeux de Loto-Québec la version en ligne du jeu Big Money Slingo avec générateur de numéros depuis le 30 mai 2016. »

2. La juge a identifié les questions suivantes qui seront traitées collectivement :

A. REPRÉSENTATIONS FAUSSES OU TROMPEUSES (ART. 219 L.P.C.)

1) L'impression générale créée par les représentations de la défenderesse concernant le jeu Big Money Slingo avec générateur de numéros est-elle fausse ou trompeuse ?

2) Les représentations faites par la défenderesse suggèrent-elles que le mode d'attribution des lots se fait par le biais du hasard ?

3) L'impression générale créée par ces représentations est-elle conforme à la réalité ?

B. PASSER SOUS SILENCE DES FAITS IMPORTANTS (ART. 228 L.P.C.)

4) La défenderesse a-t-elle passé sous silence un fait important en omettant d'informer les membres du groupe du mode d'attribution des lots au Big Money Slingo avec générateur de numéros ?

5) La défenderesse a-t-elle passé sous silence un fait important en omettant d'informer les membres du groupe que le Big Slingo Money est un jeu à issue prédéterminée en fonction de la carte reçue ?

6) Si la réponse aux questions 4) ou 5) est positive, les membres du groupe bénéficient-ils de la présomption de préjudice prévue à l'article 253 L.p.c.?

C. RÉDUCTION DU PRIX DE VENTE (ART. 272 L.P.C.)

7) Si la Cour détermine que la défenderesse a contrevenu aux articles 228 ou 219 de la L.p.c., les membres du groupe ont-ils droit à une réduction du prix de vente, en l'occurrence du prix de leurs mises ?

D. DOMMAGES EXEMPLAIRES (ART. 272 *in fine* L.P.C.)

8) Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts punitifs ?

II - LA DEMANDERESSE ET LA PERSONNE DÉSIGNÉE

3. La demanderesse OPTION CONSOMMATEURS (nom utilisé par l'ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE FAMILIALE DU CENTRE DE MONTRÉAL) est une coopérative constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives* (L.Q., ch. C-67.2), et qui a pour objet notamment la protection des consommateurs et la défense de leurs droits, tel qu'en fait foi une copie de la déclaration d'association, de la déclaration modificative et du règlement général produits en liasse comme **pièce P-1 ;**

4. La personne désignée DENIS DAGENAIS, qui est membre d'OPTION CONSOMMATEURS, a joué à plusieurs reprises à la version payante en ligne du jeu Big Money Slingo avec générateur de numéros ;

III - LA DÉFENDERESSE

5. La défenderesse (ci-après « Loto-Québec ») est une compagnie à fonds social constituée par la *Loi sur la société des loteries du Québec* (RLRQ, c S-13.1), le tout tel qu'il appert d'une copie de cette loi, **pièce P-2** ;

6. Loto-Québec a principalement pour fonctions de conduire et d'administrer des systèmes de loterie, conformément à l'article 16 de la loi, pièce P-2 ;

7. Loto-Québec exploite un site web de jeux en ligne

IV – LA LOTERIE SLINGO

8. Loto-Québec offre à sa clientèle la possibilité de miser et de jouer à plusieurs loteries et jeux via son site internet ;

9. Le ou vers le 30 mai 2016, Loto-Québec a commencé à offrir un nouveau jeu en ligne intitulé « Big Money Slingo » ;

10. Le mot Slingo est une contraction des mots « slot » (*slot machine* ou machine à sous) et « bingo », ce qui ressort de la présentation même du produit ;

11. Ce produit est présenté sur le site de la défenderesse de la manière suivante, tel qu'il appert de la page web de la défenderesse, **pièce P-3** :

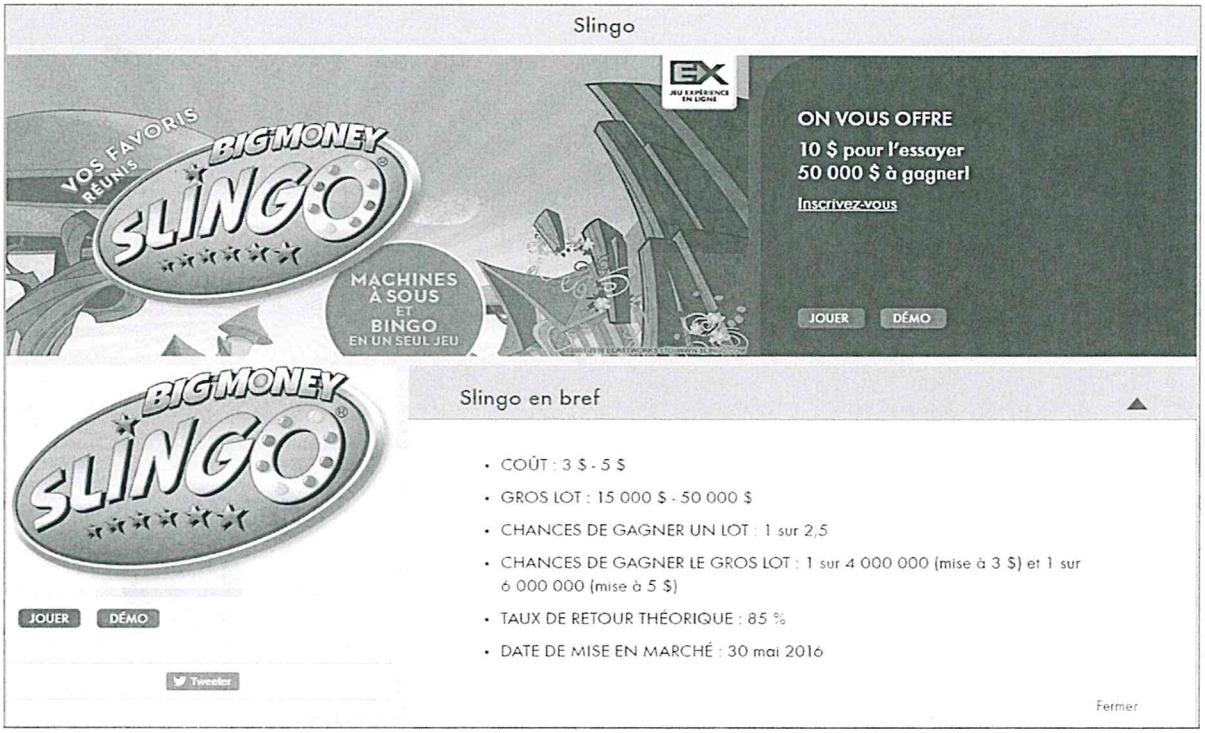

12. L'offre prétend réunir deux « favoris » : le bingo et la machine à sous ;

13. Les règles du jeu Big Money Slingo sont définies comme suit sur le site de Loto-Québec, tel qu'il appert de la page web de la défenderesse, **pièce P-4** :

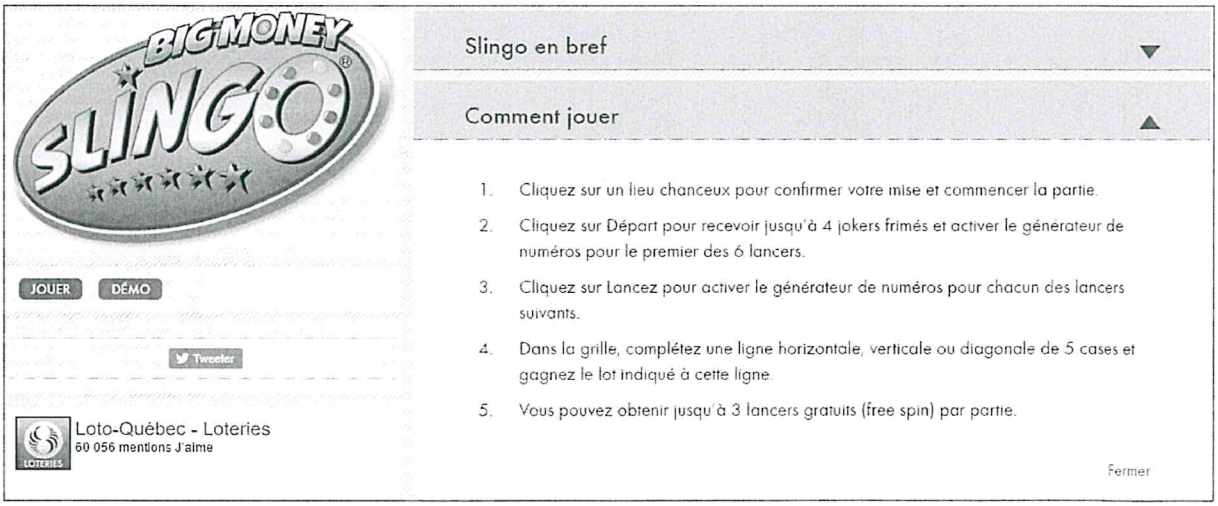

14. Pour jouer à Big Money Slingo, le participant a le choix de miser 3$ ou 5$; dans les deux cas, il reçoit une grille de type bingo de 25 cases (5 lignes et 5 colonnes), chaque case contenant un numéro entre 1 et 99 ;

15. Le participant doit ensuite cliquer sur « départ » afin de recevoir jusqu'à 4 *jokers frimés*, chaque joker pouvant remplacer le numéro d'une case ;

16. En cliquant sur « départ », le participant active également un générateur de numéros, qui fait apparaître 5 numéros ;

17. Le client doit ensuite cliquer sur « lancer » pour activer à nouveau le générateur de numéros ;

18. Pour chaque mise, le participant a droit à 6 lancers au total ;

19. Si au terme des 6 lancers, le participant complète une ligne horizontale ou verticale de numéros, il gagne le lot indiqué pour cette ligne ;

20. Au bingo comme avec les machines à sous, le résultat est déterminé par le hasard, par un boulier ou par un générateur de numéros ;

21. Le bingo est défini comme suit dans le dictionnaire de l'Office québécois de la langue française, tel qu'il appert de la **pièce P-5** :

> « Jeu de hasard dont le but est d'obtenir un schéma précis sur une carte numérotée, à partir des numéros tirés par une machine et annoncés par un meneur de jeu. »

22. Dans les règles du jeu de bingo telles que définies par la Défenderesse, il est d'ailleurs énoncé que :

> « 3.4 Les alphanuméros sont sélectionnés au moyen d'un boulier ou d'un ordinateur qui les détermine de façon aléatoire. »

tel qu'il appert du document intitulé « Règles de jeu – Bingo » daté de décembre 2016 joint à la présente comme **pièce P-6**.

23. Quant aux machines à sous, il s'agit d'appareils de jeux où le hasard seulement détermine les gains du joueur, tel que l'indique Loto-Québec dans des publications destinées à prévenir le jeu pathologique ;

24. Le fonctionnement de ces machines est purement aléatoire et leur résultat est imprévisible, tel qu'il appert du document intitulé « Les machines » dont copie est jointe comme **pièce P-7** et de la vidéo « La machine à sous - ce que chaque joueur doit savoir », **pièce P-8** ;

25. Plus précisément, le document P-7 explique que :

> « Chaque « machine » a une puce électronique (générateur de nombres aléatoires) qui génère des millions de combinaisons, qu'un joueur y joue ou non. Le résultat de chaque partie est déterminé dès l'instant où le joueur appuie sur le bouton « jouer ». Cette puce assure que les résultats sont les fruits du hasard. Les probabilités de gagner sont les mêmes à chacune des parties. Imaginons un sac contenant 999 999 billes blanches et une bille rouge. Pour gagner le gros lot, il faut piger la bille rouge. Chaque fois qu'une bille est pigée, elle est remise dans le sac avant de procéder au prochain tirage. La probabilité de piger la bille rouge est toujours la même, peu importe le nombre de parties jouées. »

V – SLINGO : UN JEU À ISSUE PRÉDÉTERMINÉE

26. Monsieur Dagenais possède un compte d'utilisateur sur le site de Loto-Québec depuis quelques années ;

27. Depuis la sortie du jeu Big Money Slingo, Monsieur Dagenais y a joué à plusieurs reprises, et a constaté deux faits qui ont retenu son attention :

    (1) Il lui est arrivé à plusieurs reprises de recevoir la même grille de 25 numéros ;

    et

    (2) Lorsqu'il jouait avec une grille qu'il avait reçue auparavant, le générateur de numéros faisait apparaître exactement, à chaque lancer, les mêmes séquences de numéros que celles générées avec la carte précédente ;

28. Monsieur Dagenais a ainsi pu, chaque fois qu'il a reçu une carte qu'il reconnaissait, prédire exactement les chiffres qui seraient « générés » par le « générateur de numéros » à chaque lancer, le tout tel qu'il appert des vidéos qu'il a prises de lui-même en train de prédire l'issue du jeu entre le 10 juin et le 22 juin 2016, **pièce P-9** ;

29. Monsieur Dagenais a communiqué par téléphone avec un représentant de Loto-Québec afin d'obtenir des explications relativement à ces constats ;

30. Le ou vers le 17 juin 2016, Monsieur Dagenais a reçu un courriel de réponse d'un employé de Loto-Québec qui se lit comme suit :

> « Bonjour M. Dagenais,
>
> Suite à votre appel, nous avons fait l'analyse de votre demande et nous concluons que l'intégrité du jeu Slingo dont vous nous avez fait mention est irréprochable.
>
> Le résultat de chaque partie des jeux et produits que l'on retrouve sur Espacejeux.com est exclusivement basé sur le hasard. Basé sur cette même idée, il est possible d'obtenir à plus d'une reprise le même résultat.
>
> De plus, l'issue des jeux Expérience est prédéterminée, comme celle des billets à gratter.
>
> Soyez assuré que Loto-Québec accorde une grande importance à l'intégrité de l'ensemble de ses activités. Ainsi, tous les jeux offerts sur Espacejeux.com aux résidants du Québec âgés d'au moins 18 ans font l'objet de vérifications indépendantes permettant d'assurer leur caractère aléatoire.
>
> Pour toute question ou pour de plus amples détails, n'hésitez pas à communiquer avec nous 24 heures par jour, 7 jours par semaine. Composez, sans frais, le **1 877 999-JEUX (5389)** ou écrivez-nous à support@espacejeux.com.
>
> Cordialement,
> Francis
> Membre du service à la clientèle d'Espacejeux.com

le tout tel qu'il appert d'une copie dudit courriel daté du 17 juin 2016, **pièce P-10** (nos soulignements ajoutés ci-haut);

31. Le 16 septembre 2016, Monsieur Dagenais a joué une carte de Big Money Slingo qu'il avait déjà reçue et qu'il reconnaissait devant l'huissière Julie Côté, et a, tel que prévu, prédit chacun des numéros produits par le « générateur de numéros », le tout tel qu'il appert du rapport d'huissier dont copie est communiqué en **pièce P-11** ;

VI – LES FAUTES REPROCHÉES

32. Le Titre II de la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après « L.p.c. ») impose aux commerçants l'obligation de s'assurer de la véracité de l'information transmise aux consommateurs ;

33. Le non-respect de cette obligation constitue une pratique interdite dont la violation donne ouverture à un recours civil ;

34. Les dispositions suivantes de la L.p.c. sont pertinentes en l'espèce :

> **215.** Constitue une pratique interdite aux fins du présent titre une pratique visée par les articles 219 à 251 (...).
>
> **216.** Aux fins du présent titre, une représentation comprend une affirmation, un comportement ou une omission.
>
> **218.** Pour déterminer si une représentation constitue une pratique interdite, il faut tenir compte de l'impression générale qu'elle donne et, s'il y a lieu, du sens littéral des termes qui y sont employés.
>
> **219.** Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur.
>
> **228.** Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, dans une représentation qu'il fait à un consommateur, passer sous silence un fait important.

35. Loto-Québec est également soumise à des obligations particulières en vertu du *Règlement sur les jeux de télématique*[1] ;

36. L'une de ces obligations est d'informer ses clients, avant le début d'un jeu, de (5) éléments précis :

> **2.** Avant le début d'un jeu sur télématique, le participant doit avoir accès aux informations suivantes :
>
> 1° le nom du jeu en question ;
> 2° le coût d'une mise ;
> 3° les lots à gagner ;
> 4° le mode d'attribution des lots à gagner ;
> 5° le mode de paiement de ces lots.
>
> **9.** Les lots sont attribués selon l'une des manières suivantes :
>
> 1° en fonction de tirages au sort à partir desquels la Société procède à la détermination des participations gagnantes ;
>
> 2° en fonction des résultats d'événements sportifs ou autres ;

---

[1] *Règlement sur les jeux de télématique*, Chap. S-13.1, r. 5.

3° en fonction des opérations effectuées au moyen d'un appareil où les éléments sont déterminés au hasard, même lorsque le joueur peut faire des choix.

37. Monsieur Dagenais reproche à la défenderesse d'avoir fait des représentations trompeuses et incomplètes à ses consommateurs ;

38. Plus précisément, les fautes reprochées à la défenderesse sont les suivantes :

a) De suggérer, par la contraction dans le mot Slingo de deux jeux de pur hasard, par l'utilisation de l'expression « générateur de numéros » et par la séquence des instructions du jeu, que le mode d'attribution des lots est déterminé au hasard, faisant ainsi de fausses représentations quant à la nature du jeu offert ;

b) D'omettre de divulguer le fait que le « Big Money Slingo » est un jeu dont l'issue est prédéterminée en fonction de la carte reçue, omettant ainsi la communication d'un fait important ;

c) D'omettre de divulguer le mode d'attribution des lots pour le jeu « Big Money Slingo », omettant ainsi la communication d'un fait important ;

39. Ces représentations ont été faites en violation des articles 219 et 228 de la *Loi sur la protection du consommateur* et constituent des pratiques interdites au sens de l'article 215 de cette même loi ;

40. L'interdiction de se livrer à des pratiques interdites est d'autant plus importante dans le cas de la défenderesse, cette dernière étant l'unique entité au Québec, mandatée par l'État, pour mettre en marché les loteries et les jeux.

41. La défenderesse a ainsi une obligation de transparence particulièrement onéreuse à l'égard des consommateurs ;

42. La défenderesse définit elle-même dans son code d'éthique sa mission de la manière suivante : « gérer l'offre de jeux de hasard et d'argent de façon efficiente et responsable en favorisant l'ordre, la mesure et l'intérêt de la collectivité québécoise », le tout tel qu'il appert du *Code d'éthique en matière de publicité* communiqué en **pièce P-12 ;**

43. Le demandeur est donc en droit de demander (1) la réduction du prix de vente et (2) des dommages punitifs suivant l'article 272 de la L.p.c.;

POUR CES MOTIFS PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR l'action collective de la demanderesse ;

CONDAMNER la défenderesse à payer aux membres du groupe la somme des mises effectuées reçues pour le jeu Big Money Slingo, moins la somme totale des lots payés en argent (excluant les mises gratuites) avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle selon l'article 1619 C.c.Q. ;

CONDAMNER la défenderesse à payer aux membres du groupe des dommages punitifs dont le montant sera déterminé en fonction des critères de 1621 du *Code civil du Québec* et de la *Loi sur la protection du consommateur* avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle selon l'article 1619 C.c.Q. ;

ORDONNER le recouvrement collectif des dommages ;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais d'avis, d'experts et d'administration ;

Montréal, le 23 octobre 2017

SYLVESTRE PAINCHAUD & ASSOCIÉS

Sylvestre Painchaud et associés, s.e.n.c.r.l.
Me Normand Painchaud
n.painchaud@spavocats.ca
(Code d'impliqué : BS0962)
740 Atwater,
Montréal (Québec) H4C 2G9
Téléphone : 514-937-2881
Télécopieur : 514-937-6529
Avocats de la demanderesse
et de la personne désignée
Notre référence : 17965NP11

AVIS D'ASSIGNATION

(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est Montréal (Québec) H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la demanderesse ou, si cette dernière n'est pas représentée, à la demanderesse elle-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec la demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec la demanderesse.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

Pièce P-1 : Déclaration d'association (28 mai 1983), déclaration modificative (25 septembre 1997) et règlement général (septembre 2013) [en liasse] ;

Pièce P-2 : Loi sur la société des loteries du Québec (RLRQ, c S-13.1) à jour au 1er novembre 2016;

Pièce P-3 : Page web de Loto-Québec : *Slingo en bref*, telle qu'au 20 octobre 2017;

Pièce P-4 : Page web de Loto-Québec : *Slingo en bref – Comment jouer*, telle qu'au 20 octobre 2017;

Pièce P-5 : Définition du « bingo » par l'Office québécois de la langue française, 2014;

Pièce P-6 : *Règles de jeu – Bingo,* définies par Loto-Québec (décembre 2016);

Pièce P-7 : Pamphlet de Loto-Québec intitulé « Les machines », 2012.

Pièce P-8 : Vidéo « La machine à sous - ce que chaque joueur doit savoir », dont la version française a été financée par Loto-Québec.

Pièce P-9 : Vidéos de M. Dagenais en train de prédire l'issue du jeu entre le 10 juin et le 22 juin 2016;

Pièce P-10 : Courriel de Loto-Québec reçu par M. Dagenais le 17 juin 2016;

Pièce P-11 : Rapport de l'huissière Julie Côté daté du 16 septembre 2016;

Pièce P-12 : *Code d'éthique en matière de publicité*, politique opérationnelle de Loto-Québec au 17 décembre 2014;

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise ; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Montréal, le 23 octobre 2017

Sylvestre Painchaud & Associés

Sylvestre Painchaud et associés, s.e.n.c.r.l.
Me Normand Painchaud
n.painchaud@spavocats.ca
(Code d'impliqué : BS0962)
740 Atwater,
Montréal (Québec) H4C 2G9
Téléphone : 514-937-2881
Télécopieur : 514-937-6529
Avocats de la demanderesse
et de la personne désignée
Notre référence : 17965NP11

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-06-000822-169

OPTION CONSOMMATEURS
ET
DENIS DAGENAIS
Demanderesses

-C-

SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC (LOTO-QUÉBEC)
Défenderesse

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE (articles 141 et 583 C.p.c.)

ORIGINAL

ND: 17965NP11 BS0962

Me Normand Painchaud

n.painchaud@spavocats.ca

SYLVESTRE PAINCHAUD
et associés s.e.n.c.r.l.
740, avenue Atwater
Montréal (Québec) H4C 2G9
Tél. : (514) 937-2881
Fax : (514) 937-6529
www.spavocats.ca